Restaurant Scolaire Règlement intérieur

1. FONCTIONNEMENT

Le Restaurant Scolaire est ouvert à l'ensemble des enfants scolarisés et au personnel enseignant, le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, sauf pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Le fonctionnement est assuré par les agents communaux désignés par la Mairie et sous sa responsabilité pendant l'interclasse de 11h30 à 13h20.

Ce règlement s'applique uniquement pour les enfants qui prennent leur repas.

2. TARIF PRESTATION DU TEMPS CANTINE

Le tarif de la prestation du restaurant scolaire est fixé par délibération du conseil municipal.

3. RESERVATION ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

> Réservation prestation restaurant scolaire

L'enfant doit impérativement être inscrit pour bénéficier de la prestation restaurant scolaire.

Les réservations peuvent se faire ponctuellement tout au long de l'année par le responsable sur son espace famille ou pour toute l'année scolaire auprès de la mairie.

> Délais de réservation

Le responsable doit <u>obligatoirement</u> enregistrer au plus tard <u>avant le mercredi minuit</u> la présence de son enfant au restaurant scolaire pour les prestations de la <u>semaine suivante</u>.

Exemple: pour inscrire votre enfant à la cantine pendant la semaine "2" vous devez effectuer votre réservation au plus tard avant le mercredi minuit de la semaine "1" (passé ce délai, l'inscription ne sera plus possible).

Attention, ce délai est également valable en période de congés scolaire. Il est du ressort de chaque responsable parents de penser à l'inscription de son enfant dans le respect des délais de réservation.

TOUTE INSCRIPTION TRANSMISE HORS DELAI SERA REFUSEE UN ENFANT NON INSCRIT NE POURRA PAS MANGER AU RESTAURANT SCOLAIRE

> Inscriptions sur Internet ou à la mairie

Les inscriptions pourront s'effectuer en respectant les délais d'inscriptions mentionnés ci-dessus :

- par internet sur le site https://diemoz.les-parents-services.com
- à la mairie en remplissant une fiche d'inscription

> Paiement des prestations

Le règlement se fera après réception de la facture :

- par carte bancaire sur le site https://diemoz.les-parents-services.com,
- par carte bancaire à la mairie,
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à la mairie,
- en espèces à la mairie.

4. ABSENCE DE L'ENFANT

L'école doit être prévenue de l'absence d'un enfant inscrit au restaurant scolaire avant 9h le jour J au :

🕾 04 37 28 07 12 - école maternelle 🏻 /// 🕾 04 78 96 20 49 - école élémentaire

Le personnel du restaurant scolaire est responsable de l'enfant pendant la pause méridienne. Les membres du personnel ne sont plus joignables après 9h, donc il est impératif qu'il soit prévenu avant 9h.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, le responsable doit transmettre un certificat médical à la mairie (daté du 1^{er} jour de l'absence) pour être remboursé ou faire déduire de sa facture les prestations éventuellement réservées.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, la prestation restaurant scolaire de l'enfant par conséquent absent ne sera pas facturée.

5. MENUS

Les menus sont affichés sur les tableaux d'affichage des écoles.

Ils sont également consultables et téléchargeables sur le site https://diemoz.les-parents-services.com.

Pour les enfants ayant un régime spécial (repas sans porc, ...), le responsable veillera à bien le mentionner au moment de la réservation des repas.

6. SURVEILLANCE

De 11h30 à 13h20, les enfants inscrits au restaurant scolaire sont sous la surveillance et la responsabilité des agents de service.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire et bénéficiant d'un soutien scolaire, restent sous la responsabilité et la surveillance de l'instituteur jusqu'à la fin du cours, puis l'instituteur remettra l'enfant au personnel de service.

<u>En aucun cas</u>, un élève ne devra quitter l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation de la surveillante. Aucun enfant ne sera gardé sous surveillance s'il ne déjeune pas au restaurant scolaire.

Un enfant ne sachant pas s'il est inscrit au restaurant scolaire doit se présenter systématiquement vers l'agent de service et ne pas rester seul en bord de route.

Aucun enfant ne doit pénétrer dans les salles de classe ou ateliers. Un listing par classe et par ordre alphabétique est mis à la disposition de l'agent de service et de l'enseignant(e), qui fera l'appel en fonction des réservations. Une copie de ce listing sera remise au personnel de surveillance.

7. CAS D'URGENCE

Pour des raisons de sécurité, une fiche sanitaire désignant les personnes à contacter en cas d'urgence sera remise au personnel de service.

8. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Vu le bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021 du ministère de l'éducation nationale relatif au projet d'accueil individualisé pour raison de santé :

- ⇒ Tout enfant ayant pour des raisons médicales besoin d'un régime alimentaire particulier, pourra être accueilli au restaurant scolaire si son régime alimentaire fait l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé).
- ⇒ Le repas sera fourni par la famille (panier repas) qui en assume la pleine et entière responsabilité.
- ⇒ Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés (nom de l'enfant inscrit lisiblement sur les boites) afin d'éviter toute erreur; ils doivent être transportés dans des glacières ou sacs isothermes et conditionnés avec des couvercles compatibles avec le four à micro-ondes.
- ⇒ Le personnel du restaurant scolaire se chargera de les déposer dans les réfrigérateurs prévus à cette effet.
- ⇒ Comme le prévoit la règlementation, un représentant de la municipalité devra être associé à l'élaboration du projet d'accueil individualisé de l'enfant aux côtés des parents, du directeur de l'établissement, du médecin scolaire, du médecin traitant et du service de restauration scolaire.
- ⇒ Le tarif appliqué au temps de garde de l'enfant (muni d'un PAI) au restaurant scolaire sera fixé par délibération du conseil municipal.

Aucune prise de médicaments ne pourra s'effectuer au restaurant scolaire, cette responsabilité ne pouvant être couverte que par un médecin, le personnel communal n'étant pas autorisé à administrer des médicaments. En cas d'accident, le personnel de surveillance fera appel aux services de secours.

9. PRISE DE MEDICAMENTS A l'ECOLE

La prise de médicaments à l'école est strictement interdite, quel que soit le médicament, en dehors de la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin à l'issue d'une réunion à laquelle participent les responsables légaux, des représentants de la mairie, l'enseignant(e) de l'enfant et le directeur(trice).

Une autorisation écrite dans le cahier de liaison et/ou une ordonnance ne permettent pas de déroger cette règle. Il appartient au médecin traitant d'adapter la posologie à ces contraintes d'horaires.

De même, et de manière évidente, aucun enfant ne doit être en possession de médicament dans son cartable en usage libre afin de le protéger tout autant que ses camarades qui pourraient se les accaparer.

Si cette consigne n'est pas respectée, les médicaments seront confisqués et les parents devront venir les récupérer à l'école ou à la mairie.

10.ATTITUDE ET COMPORTEMENT DES ENFANTS

Pour la bonne marche de l'interclasse de 11h30 à 13h20, quelques règles sont fixées :

- le repas étant un moment de partage, il doit se dérouler dans le calme.
- les enfants doivent parler à voix basse, ne pas s'interpeller entre les tables.
- les enfants ne doivent pas détériorer le matériel.
- les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture.
- les enfants doivent respecter le personnel.

En cas d'indiscipline et si le comportement de l'enfant perturbe la vie collective, le personnel de surveillance :

- établira un avertissement qui sera communiqué aux parents,
- si l'attitude de l'enfant reste inchangée, il établira un deuxième avertissement.
- au bout de trois avertissements, l'enfant sera exclu pendant une période déterminée.

Aucun enfant ne devra être porteur d'un objet susceptible d'être dangereux pour lui-même ou pour la collectivité.

11. PHOTOS ET VIDEOS

Pendant le temps de la pause méridienne scolaire, tout au long de l'année scolaire, des photographies, enregistrements (vidéo ou sonores) de votre enfant pourront être effectués. Ces publications seront réalisées dans un but strictement pédagogique ou éducatif et pourront être publiés dans les médias locaux. Sauf opposition écrite de votre part adressée au secrétariat de mairie en début d'année scolaire, votre avis sera réputé favorable.

12. HYGIENE

Les enfants devront se laver les mains avant le repas.

Des serviettes en papier sont à leur disposition.

13. VOYAGES SCOLAIRES

Les enseignants devront prévenir environ 15 jours à l'avance les parents d'élèves pour que ceux-ci ne réservent pas le restaurant scolaire ce jour-là.

14. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié ou complété dans l'année. Les éventuelles modifications seront portées à la connaissance des parents.

Fait à Diémoz, le 17/11/2022

Le Maire, C.REY.

